



CANADA

TREATY SERIES 2020/7 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation among the Governments of Canada, the United States of America, and the United Mexican States

Done at Mexico City, Washington, D.C. and Ottawa on 18 November,
11 December and 18 December 2018

In Force for Canada: 1 July 2020

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, et des États-Unis du Mexique

Fait à Mexico, Washington, D.C. et Ottawa le 18 novembre, le 11 décembre et
le 18 décembre 2020

En vigueur pour le Canada: le 1 juillet 2020

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2022

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2020/7-PDF
ISBN: 978-0-660-41624-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2022

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2020/7-PDF
ISBN : 978-0-660-41624-3



CANADA

TREATY SERIES 2020/7 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation among the Governments of Canada, the United States of America, and the United Mexican States

Done at Mexico City, Washington, D.C. and Ottawa on 18 November,
11 December and 18 December 2018

In Force for Canada: 1 July 2020

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, et des États-Unis du Mexique

Fait à Mexico, Washington, D.C. et Ottawa le 18 novembre, le 11 décembre et
le 18 décembre 2020

En vigueur pour le Canada: le 1 juillet 2020

AGREEMENT ON ENVIRONMENTAL COOPERATION

AMONG

THE GOVERNMENTS OF CANADA,

THE UNITED MEXICAN STATES,

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

THE GOVERNMENT OF CANADA, THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES, AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

(collectively the “Parties”);

CONVINCED of the importance of the conservation, protection and enhancement of the environment in their territories, together with the sustainable management and use of natural resources, in achieving sustainable development;

RECOGNIZING the unique environmental, economic, and social links among them, including under the [*United States-Mexico-Canada Agreement (USMCA)*] and its environmental goals and objectives;

EMPHASIZING the importance of green growth, including its economic, health and environmental benefits, in achieving a competitive and sustainable North American economy;

RECALLING the importance of public participation that is inclusive and diverse;

AFFIRMING the long history of environmental cooperation between the Parties under the *North American Agreement on Environmental Cooperation (NAAEC)* and expressing their desire to build on this engagement; and

CONVINCED of the importance of the Commission for Environmental Cooperation and of the benefits of a continued framework to facilitate environmental cooperation;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DU CANADA,

DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

ET

DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (collectivement, « les Parties »);

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires, conjointement avec la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, pour parvenir au développement durable;

RECONNAISSANT les liens particuliers qui les unissent sur les plans environnemental, économique et social, y compris au titre de l'Accord États-Unis–Mexique–Canada (AEUMC) et ses buts et objectifs environnementaux;

SOULIGNANT l'importance d'une croissance verte, y compris de ses avantages pour l'économie, la santé et l'environnement, afin d'assurer la compétitivité et la durabilité de l'économie nord-américaine;

RÉITÉRANT l'importance d'une participation du public qui soit inclusive et diversifiée;

RÉAFFIRMANT la longue tradition de coopération dans le domaine de l'environnement entre les Parties sous le régime de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE) et exprimant leur volonté de poursuivre sur cette lancée;

CONVAINCUS de l'importance de la Commission de coopération environnementale et des avantages de maintenir un cadre pour faciliter la coopération dans le domaine de l'environnement;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE: OBJECTIVES

Article 1: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) seek ways to modernize and enhance the effectiveness of environmental cooperation between the Parties, building upon their long history of environmental cooperation;
- (b) use environmental cooperation as a means to promote mutually supportive trade and environment policies, including by supporting implementation of the environmental goals and objectives of the [USMCA];
- (c) strengthen cooperation between the Parties to conserve, protect, and enhance the environment and address environmental challenges and priorities;
- (d) promote cooperation on and public participation in the development of environmental laws, regulations, procedures, policies and practices; and
- (e) strengthen cooperation related to compliance with, and enforcement of, environmental laws and regulations.

PART TWO: COMMISSION FOR ENVIRONMENTAL COOPERATION

Article 2: The Commission for Environmental Cooperation

1. The Parties shall continue to participate in the Commission for Environmental Cooperation (Commission), originally established under the *North American Agreement on Environmental Cooperation*, signed at Mexico City, Washington, D.C., and Ottawa, September 8, 9, 12, and 14, 1993 (the NAAEC). The Parties hereby agree to continue the operation of the Commission in accordance with this Agreement.

2. The Commission shall comprise a Council, a Secretariat, and a Joint Public Advisory Committee.

3. The Commission will continue to operate under the modalities in place as of entry into force of this Agreement, including its rules, policies, guidelines, procedures, and resolutions, to the extent such modalities are consistent with this Agreement. The Council shall adjust, as required, these modalities to reflect and implement the provisions of this Agreement. If there is an inconsistency between these modalities and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

PARTIE I : OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) chercher des moyens de moderniser la coopération dans le domaine de l'environnement entre les Parties et d'en accroître l'efficacité, en se fondant sur leur longue tradition de coopération à cet égard;
- b) tirer parti de la coopération dans le domaine de l'environnement pour favoriser des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, y compris en appuyant la mise en œuvre des buts et objectifs environnementaux de l'AEUMC;
- c) intensifier la coopération entre les Parties pour assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement et faire face aux défis et priorités environnementaux;
- d) favoriser la coopération et la participation du public à l'égard de l'élaboration des lois, règlements, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- e) renforcer la coopération afin d'assurer le respect et l'application des lois et des règlements environnementaux.

PARTIE II : COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Article 2 : Commission de coopération environnementale

1. Les Parties continuent de participer à la Commission de coopération environnementale (la Commission), établie à l'origine sous le régime de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, signé à Mexico, à Washington (D.C.) et à Ottawa les 8, 9, 12 et 14 septembre 1993 (l'ANACE). Les Parties conviennent de poursuivre les activités de la Commission conformément à cet accord.
2. La Commission est composée d'un Conseil, d'un Secrétariat et d'un Comité consultatif public mixte.
3. La Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord. Le Conseil adapte, tel que requis, ces modalités pour refléter les dispositions du présent accord et en assurer la mise en œuvre. En cas d'incompatibilité entre ces modalités et les dispositions du présent accord, ces dernières ont préséance.

Article 3: Council Structures and Procedures

1. The Council shall comprise cabinet-level or equivalent representatives responsible for environmental affairs of the Parties, or their designees. Each Party shall designate an office or offices to carry out the work of the Council.
2. The Council shall convene:
 - (a) in regular session, held at least once a year, unless the Council decides otherwise; and
 - (b) in a special session at the request of any Party.
3. Regular sessions of the Council shall be chaired successively by each Party, rotating annually, and shall meet in the country of the representative that is chairing the Council, unless the Council decides otherwise.
4. The Council shall hold public meetings in the course of all regular sessions. Other meetings held in the course of regular or special sessions shall be public where the Council so decides.
5. The Council may also conduct its official work through other means, such as video conferences, conference calls, and electronically.
6. The Council may:
 - (a) establish, and assign responsibilities to, *ad hoc* or standing committees, working groups or expert groups;
 - (b) seek the advice of non-governmental organizations or persons, including independent experts; and
 - (c) take other action in the exercise of its functions as the Parties may decide.
7. The Council shall take all decisions and recommendations by consensus, except as the Council may otherwise decide or as otherwise provided for in this Agreement.
8. All decisions and recommendations of the Council shall be made publicly available, except as the Council may otherwise decide or as otherwise provided for in this Agreement.

Article 4: Council Functions

1. The Council shall be the governing body of the Commission and shall:
 - (a) serve as a forum for the discussion of, and collaboration on, environmental matters within the scope of this Agreement;
 - (b) oversee the implementation of this Agreement and develop recommendations on the further elaboration of this Agreement;

Article 3 : Structure et procédures du Conseil

1. Le Conseil est constitué de représentants responsables des affaires environnementales des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués. Chacune des Parties désigne un bureau ou des bureaux pour réaliser les travaux du Conseil.
2. Le Conseil se réunit :
 - a) en session ordinaire au moins une fois l'an, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.
3. Les sessions ordinaires du Conseil sont présidées successivement par chacune des Parties, qui assument à tour de rôle la présidence pour un an, et se tiennent dans le pays du représentant qui préside le Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
4. Le Conseil tient des séances publiques pendant toutes les sessions ordinaires. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires peuvent être publiques, lorsque le Conseil en décide ainsi.
5. Le Conseil peut aussi accomplir ses travaux officiels par d'autres moyens, tels que des vidéoconférences, des conférences téléphoniques et par voie électronique.
6. Le Conseil peut :
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) solliciter l'avis d'organisations non gouvernementales ou de personnes, y compris d'experts indépendants;
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure selon ce que peuvent décider les Parties.
7. Le Conseil prend toutes les décisions et recommandations par consensus, à moins que le Conseil n'en décide autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.
8. Toutes les décisions et recommandations du Conseil sont rendues publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.

Article 4 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil est l'organe directeur de la Commission et :
 - a) tient lieu de cadre pour la discussion des questions environnementales relevant du présent accord et la collaboration à cet égard;
 - b) supervise la mise en œuvre du présent accord et formule des recommandations en vue de son développement;

- (c) oversee the Secretariat and direct and approve its activities;
- (d) address questions and differences that may arise between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement;
- (e) approve the annual budget of the Commission;
- (f) promote, facilitate, and provide guidance on how to enhance cooperation amongst the Parties with respect to environmental matters;
- (g) establish strategic priorities for cooperative activities;
- (h) develop and approve a Work Program, as described in Article 10, in accordance with strategic priorities established under sub-paragraph (g);
- (i) examine and evaluate cooperative activities;
- (j) consider and develop recommendations regarding transboundary and border environmental issues;
- (k) consider and develop recommendations on any other environmental topic as the Council may decide;
- (l) provide instruction to the Secretariat with respect to the preparation and publication of factual records in accordance with Article 24.28 (Factual Records and Related Cooperation) of the Environment Chapter of the USMCA;
- (m) consider cooperation relevant to the topics addressed in factual records resulting from submissions on enforcement matters under the Environment Chapter of the USMCA; and
- (n) promote the visibility of the Commission.

2. The Council shall undertake a review of the implementation of this Agreement with a view to improving its operation and effectiveness within five years of the entry into force of this Agreement, and thereafter as decided by the Council.

3. The Council may instruct the Secretariat to prepare a report on the state of the environment in North America. The Council may also develop recommendations on approaches and common indicators for such a report.

4. In discharging its functions, the Council may periodically exchange information with the Environment Committee established under Article 24.26.2 (Environment Committee and Contact Points) of the Environment Chapter of the USMCA. The Council may consider the input it receives from the Environment Committee regarding the implementation of that Chapter under Article 24.26.3(b).

- c) supervise le Secrétariat et dirige et approuve ses activités;
- d) examine les questions et les différences pouvant survenir entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord;
- e) approuve le budget annuel de la Commission;
- f) encourage et facilite la coopération entre les Parties au sujet des questions environnementales, et formule des conseils sur les moyens de la renforcer;
- g) établit les priorités stratégiques aux fins des activités de coopération;
- h) élabore et approuve le programme de travail décrit à l'article 10 conformément aux priorités stratégiques établies conformément au sous-paragraphe g);
- i) examine et évalue les activités de coopération;
- j) examine les questions environnementales transfrontalières et frontalières et formule des recommandations à cet égard;
- k) examine toute autre sujet environnemental dont le Conseil peut décider et formule des recommandations à cet égard;
- l) donne des instructions au Secrétariat en ce qui concerne la constitution et la publication de dossiers factuels conformément à l'article 24.28 (Dossiers factuels et coopération connexe) du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC;
- m) examine les possibilités de coopération relativement aux sujets abordés dans les dossiers factuels constitués à la suite de la présentation de communications sur des questions d'application en vertu du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC;
- n) fait mieux connaître la Commission.

2. Le Conseil réalise un examen de la mise en œuvre du présent accord en vue d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, et selon ce que décide le Conseil par la suite.

3. Le Conseil peut charger le Secrétariat de préparer un rapport sur l'état de l'environnement en Amérique du Nord. Le Conseil peut aussi formuler des recommandations sur des approches ou des indicateurs communs à utiliser aux fins d'un tel rapport.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut périodiquement échanger de l'information avec le Comité sur l'environnement, établi conformément à l'article 24.26.2 (Comité sur l'environnement et points de contact) du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC. Le Conseil peut prendre en considération les avis que lui présente le Comité sur l'environnement concernant la mise en œuvre de ce chapitre en application de l'article 24.26.3(b).

5. The Parties recognize the importance of resource efficiency in the implementation of the Agreement and the desirability of using new technologies to facilitate the work of the Commission, including cooperative activities.

Article 5: Secretariat Structure and Procedures

1. The Secretariat shall be headed by an Executive Director, chosen by the Council for a three-year term, which may be renewed by the Council.
2. The Executive Director shall appoint and supervise the staff of the Secretariat, regulate their powers and duties, and fix their remuneration in accordance with rules of employment established by the Council. The rules of employment shall provide that:
 - (a) staff shall be appointed and retained, and their conditions of employment shall be determined, strictly on the basis of efficiency, competence and integrity;
 - (b) due regard shall be paid to the importance of recruiting a diverse pool of applicants, including with respect to gender balance, and an equitable proportion of the professional staff from among the nationals of each Party; and
 - (c) the Executive Director shall inform the Council of all appointments.
3. The Council may decide, by a two-thirds vote, to reject any appointment that does not meet the rules of employment. Any such decision shall be made and held in confidence.
4. The Secretariat shall provide technical, administrative, and operational support to the Council and to committees and groups established by the Council, and other support as the Council may direct.
5. The Secretariat shall carry out the functions prescribed for it under Articles 24.27 and 24.28 of the Environment Chapter of the USMCA.
6. Any submission made pursuant to Article 14 of the NAAEC and not concluded as of entry into force of this Agreement shall continue in accordance with the procedures established under Articles 14 and 15 of the NAAEC, unless the Council decides otherwise.
7. The Executive Director shall submit for the approval of the Council the annual budget of the Commission, including provision for proposed cooperative activities and for the Secretariat to respond to contingencies.
8. The Secretariat shall coordinate and facilitate environmental cooperation between and among the Parties as directed by the Council.

5. Les Parties reconnaissent l'importance d'assurer l'utilisation optimale des ressources aux fins de la mise en œuvre du présent accord et l'opportunité d'utiliser les nouvelles technologies pour faciliter les travaux de la Commission, y compris les activités de coopération.

Article 5 : Structure et procédures du Secrétariat

1. Le Secrétariat est dirigé par un directeur exécutif nommé par le Conseil pour un mandat de trois ans, lequel peut être reconduit par le Conseil.
2. Le directeur exécutif nomme et supervise les employés du Secrétariat, réglemente leurs pouvoirs et fonctions et établit leur rémunération, en conformité avec les normes d'emploi établies par le Conseil. Ces normes d'emploi prévoient :
 - a) que la nomination et le maintien des employés et leurs conditions d'emploi doivent être déterminés strictement sur la base de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité;
 - b) qu'il doit être tenu dûment compte de l'importance de recruter un bassin diversifié de candidats, y compris sur le plan de l'équilibre hommes-femmes, et une proportion équitable du personnel professionnel parmi les ressortissants de chacune des Parties;
 - c) que le directeur exécutif informe le Conseil de toutes les nominations.
3. Le Conseil peut décider, par un vote aux deux tiers, de rejeter toute nomination non conforme aux normes d'emploi. Une telle décision est prise de manière confidentielle et le demeure.
4. Le Secrétariat assure le soutien technique, administratif et opérationnel du Conseil, ainsi que des comités et des groupes établis par celui-ci, et fournit tout autre soutien que le Conseil peut demander.
5. Le Secrétariat remplit les fonctions prévues à l'égard du secrétariat conformément aux articles 24.27 et 24.28 du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC.
6. Toute communication présentée aux termes de l'article 14 de l'ANACE dont l'étude n'est pas achevée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord suit son cours conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACE, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
7. Le directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil le budget annuel de la Commission, faisant notamment état des activités de coopération projetées, ainsi que des dispositions visant à permettre au Secrétariat de faire face aux imprévus.
8. Le Secrétariat coordonne et facilite la coopération dans le domaine de l'environnement entre les Parties, selon les instructions données par le Conseil.

Article 6: The Joint Public Advisory Committee

1. The Joint Public Advisory Committee shall comprise nine members, unless the Council otherwise decides, with an equal number of nationals appointed by each Party. The Joint Public Advisory Committee shall choose its own chair. Each member shall have a four year term with the possibility of an additional term decided by the Party appointing the member.
2. Each Party shall seek to promote membership from a diverse pool of candidates, including with respect to gender balance, and considering representatives from all segments of each Party's society, including non-governmental organizations, academia, the private sector, indigenous peoples, private citizens, and youth.
3. The Joint Public Advisory Committee shall convene in person or by technological means as appropriate at the time of the regular session of the Council and at such other times as the Council, or the Committee's chair with the consent of a majority of its members, may decide.
4. The Joint Public Advisory Committee may provide advice to the Council on matters within the scope of this Agreement, and may perform such other functions as the Council may direct.
5. The Joint Public Advisory Committee, in coordination with the Secretariat, shall help promote and enhance public participation in the implementation of this Agreement.
6. The Joint Public Advisory Committee shall, in consultation with the Council, develop an annual plan of activities.

Article 7: Official Languages

English, French, and Spanish shall be the official languages of the Commission.

Article 8: Annual Report of the Commission

1. The Secretariat shall prepare an annual executive report to the Council on the activities of the Commission in accordance with instructions from the Council. This report shall be made publicly available.
2. The report shall cover:
 - (a) outcomes of cooperative activities during the previous year;
 - (b) expenses of the Commission;
 - (c) outcomes of Joint Public Advisory Committee activities; and
 - (d) any other matter that the Council instructs the Secretariat to include.

Article 6 : Comité consultatif public mixte

1. Le Comité consultatif public mixte est composé de neuf membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement, incluant un nombre égal de ressortissants nommés par chacune des Parties. Le Comité consultatif public mixte choisit lui-même son président. Chaque membre est nommé pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit par la Partie ayant nommé le membre.
2. Chacune des Parties s'efforce de favoriser le choix des membres parmi un bassin diversifié de candidats, y compris en tenant compte de l'équilibre hommes-femmes et en prenant en considération des représentants de tous les segments de la société de chacune des Parties, ce qui comprend entre autres les organisations non gouvernementales, le milieu universitaire, le secteur privé, les peuples autochtones, les simples citoyens et les jeunes.
3. Le Comité consultatif public mixte se réunit en personne ou en utilisant des moyens technologiques s'il y a lieu, au moment de la session ordinaire du Conseil, ainsi qu'à tout autre moment dont peut décider le Conseil, ou le président du Comité avec le consentement d'une majorité de ses membres.
4. Le Comité consultatif public mixte peut fournir des avis au Conseil sur les questions relevant du présent accord et exercer les autres fonctions que peut lui confier le Conseil.
5. Le Comité consultatif public mixte, en coordination avec le Secrétariat, contribue à favoriser et à accroître la participation du public dans la mise en œuvre du présent accord.
6. Le Comité consultatif public mixte prépare, en consultation avec le Conseil, un plan d'activités annuel.

Article 7 : Langues officielles

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues officielles de la Commission.

Article 8 : Rapport annuel de la Commission

1. Le Secrétariat prépare un rapport exécutif annuel à l'intention du Conseil sur les activités de la Commission, conformément aux instructions du Conseil. Ce rapport est rendu public.
2. Le rapport porte sur les éléments suivants :
 - a) les résultats des activités de coopération réalisées au cours de l'année précédente;
 - b) les dépenses de la Commission;
 - c) les résultats des activités réalisées par le Comité consultatif public mixte;
 - d) toute autre question que le Conseil demande au Secrétariat d'inclure.

PART THREE: COOPERATION

Article 9: Modalities and Forms of Cooperation

Cooperation developed under this Agreement may occur through activities such as:

- (a) the exchange of delegations, professionals, technicians, and specialists from the academic sector, nongovernmental organizations, private sector, and governments, including through study visits to strengthen the development, implementation, and assessment of environmental and natural resource policies, practices, and standards;
- (b) the organization of conferences, seminars, workshops, meetings, training sessions, and outreach and education programs;
- (c) the development of programs, projects, and activities, including technological and practical demonstrations, applied research projects, studies and reports;
- (d) the facilitation of partnerships, linkages or other new channels for the development and transfer of knowledge and technologies among representatives from academia, private sector, indigenous peoples and local communities, intergovernmental and nongovernmental organizations and national and subnational governments to promote the development and exchange of best practices, and environmental information and data likely to be of interest to the Parties, and capacity building;
- (e) the collection, publication and exchange of information on environmental policies, laws, standards, regulations, indicators, national environmental programs and compliance and enforcement mechanisms; and
- (f) any other form of environmental cooperation as the Parties may decide.

Article 10: Work Program

1. The Council shall develop and approve strategic priorities of the Commission. The Council shall take into account, as appropriate, commitments under the USMCA Environment Chapter, the results of any regional state of the environment reporting, public input; and international, regional, and national environmental efforts.

PARTIE III : COOPÉRATION

Article 9 : Modalités et formes de la coopération

La coopération prévue par le présent accord peut prendre la forme des activités suivantes :

- a) l'échange de délégations, de professionnels, de techniciens et de spécialistes du milieu universitaire, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et des gouvernements, y compris par des visites d'étude pour appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques, de pratiques et de normes portant sur l'environnement et les ressources naturelles;
- b) l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, de réunions, de séances de formation et de programmes de sensibilisation et d'éducation;
- c) l'élaboration de programmes, de projets et d'activités, y compris des démonstrations technologiques et pratiques, des projets de recherche appliquée, des études et des rapports;
- d) la facilitation de partenariats, de liens ou d'autres nouveaux réseaux établis aux fins du développement et du transfert des connaissances et des technologies entre des représentants du milieu universitaire, du secteur privé, des peuples autochtones, des collectivités locales, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des gouvernements nationaux et infranationaux, dans le but de favoriser l'élaboration et l'échange de pratiques exemplaires, la diffusion de renseignements et de données sur l'environnement susceptibles de présenter un intérêt pour les Parties et le renforcement des capacités;
- e) la collecte, la publication et l'échange de renseignements sur les politiques, lois, normes, règlements et indicateurs en matière d'environnement, les programmes nationaux dans le domaine de l'environnement, ainsi que les mécanismes de conformité et d'application;
- f) toute autre forme de coopération dans le domaine de l'environnement dont peuvent décider les Parties.

Article 10 : Programme de travail

1. Le Conseil élabore et approuve les priorités stratégiques de la Commission. Le Conseil tient compte, s'il y a lieu, des engagements découlant du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC, des résultats de tout rapport régional sur l'état de l'environnement, des avis du public, et des efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale en matière d'environnement.

2. The Council shall define the Work Program, establishing specific goals, objectives, and areas for cooperation. The Work Program may include short-, medium- and long-term cooperative activities in areas such as:

- (a) Strengthening environmental governance, through:
 - (i) enhancing environmental compliance and effective enforcement of environmental laws;
 - (ii) addressing issues of mutual interest related to multilateral environmental agreements;
 - (iii) promoting public participation in environmental and natural resources observation, decision-making, protection, and enforcement of laws, including through public access to information;
 - (iv) strengthening capacity to respond to natural disasters, environmental emergencies, and extreme weather events;
 - (v) promoting pollution prevention techniques and strategies, and, where appropriate, the internalization of environmental costs and accountability for environmental harms;
 - (vi) promoting the development and implementation of laws and policies that provide for high levels of environmental protection, including consideration of regional approaches to state of the environment indicators; and
 - (vii) strengthening cooperation on environmental impact assessments of proposed transboundary projects.
- (b) Reducing pollution and supporting strong, low emissions, resilient economies, through:
 - (i) reducing pollution in the marine environment, including ship-related pollution and marine litter;
 - (ii) protecting the ozone layer, including by controlling the production and consumption of, and trade in, ozone depleting substances;
 - (iii) addressing transboundary environmental issues and promoting clean air, clean water and clean soil;
 - (iv) the restoration and conservation of soils;

2. Le Conseil définit le programme de travail et établit les buts précis, les objectifs et les domaines de coopération. Le programme de travail peut inclure des activités de coopération à court, à moyen et à long terme dans les domaines énumérés ci-dessous, sans s'y limiter :

- a) Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'environnement :
 - i) renforcer la conformité environnementale et l'application effective des lois environnementales;
 - ii) aborder des questions d'intérêt commun liées à des accords multilatéraux sur l'environnement;
 - iii) favoriser la participation du public à l'observation, la prise de décision, la protection et l'application des lois dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles, y compris par l'accès du public à l'information;
 - iv) renforcer la capacité d'intervention en cas de catastrophes naturelles, d'urgences environnementales et de phénomènes météorologiques extrêmes;
 - v) favoriser l'utilisation de techniques et de stratégies de prévention de la pollution, y compris, s'il y a lieu, l'internalisation des coûts environnementaux et la responsabilité en cas de dommage à l'environnement;
 - vi) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques qui prévoient un degré élevé de protection de l'environnement, y compris en tenant compte des approches régionales relatives aux indicateurs sur l'état de l'environnement;
 - vii) renforcer la coopération en ce qui concerne les évaluations des impacts sur l'environnement de projets transfrontaliers proposés.
- b) Réduire la pollution et favoriser des économies vigoureuses, résilientes et à faibles émissions :
 - i) réduire la pollution en milieu marin, y compris la pollution causée par les navires et les déchets marins;
 - ii) protéger la couche d'ozone, y compris par le contrôle de la production, de la consommation et du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - iii) prendre des mesures à l'égard d'enjeux environnementaux transfrontaliers et favoriser l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols;
 - iv) assurer la réhabilitation et la conservation des sols;

- (v) the sound management of chemicals and waste, including transboundary movements of hazardous waste, and the lifecycle management of, and trade in, reusable, recoverable, and recyclable materials;
 - (vi) promoting energy efficiency; development of cost-effective, low emissions technologies; all clean, efficient energy sources that enhance energy security; market mechanisms; sustainable transport and sustainable urban infrastructure development; addressing deforestation and forest degradation; emissions monitoring; low emissions, resilient development; and sharing of information and experiences in addressing these issues.
- (c) Conserving and protecting biodiversity and habitats, through:
- (i) the conservation, protection and sustainable management of wild flora and fauna and their habitats, and specially protected marine, coastal, and terrestrial natural areas as well as buffer zones and corridors;
 - (ii) exchanging information and experiences related to the mainstreaming of biodiversity across relevant sectors of the economy;
 - (iii) the conservation and protection of shared species, including migratory birds and their habitat;
 - (iv) combating wildlife trafficking, including cooperation to prevent the illegal take and trade of wild fauna and flora through the exchange of experiences in the implementation of paragraphs 5 and 6 of Article 24.22 (Conservation and Trade) of the Environment Chapter of the USMCA; and
 - (v) preventing, controlling, and eradicating invasive alien species, including aquatic invasive species, and addressing their adverse impacts.
- (d) Promoting the sustainable management and use of natural resources, through:
- (i) the conservation and sustainable management of forests, including addressing deforestation and forest degradation;
 - (ii) sustainable fisheries management and the long-term conservation of marine species, including addressing vessel noise and its impact on marine mammals;
 - (iii) addressing land degradation and desertification;

- v) assurer la saine gestion des produits chimiques et des déchets, ce qui comprend la circulation transfrontalière des déchets dangereux, ainsi que la gestion du cycle de vie et le commerce des matières réutilisables, récupérables et recyclables;
 - vi) promouvoir l'efficacité énergétique; le développement de technologies à faibles émissions et efficaces sur le plan des coûts; l'utilisation de sources d'énergie efficaces et entièrement propres qui renforcent la sécurité énergétique; les mécanismes liés au marché; le développement de la mobilité durable et d'infrastructures urbaines durables; la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts; la surveillance des émissions; le développement résilient à faibles émissions, et l'échange d'information et d'expériences en vue de la prise de mesures à l'égard de ces enjeux.
- c) Conserver et protéger la biodiversité et les habitats :
- i) assurer la conservation, la protection et la gestion durable de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et en particulier des zones naturelles marines, côtières et terrestres protégées, de même que les bandes et zones tampons;
 - ii) échanger de l'information et des expériences concernant la prise en considération de la biodiversité dans les secteurs pertinents de l'économie;
 - iii) assurer la conservation et la protection des espèces communes, y compris les oiseaux migrateurs et leur habitat;
 - iv) lutter contre le trafic des espèces sauvages, y compris en coopérant pour prévenir la prise et le commerce illicites de la faune et de la flore sauvages par le partage d'expériences concernant la mise en œuvre des paragraphes 5 et 6 de l'article 24.22 (Conservation et commerce) du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC;
 - v) prévenir, contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes, y compris les espèces aquatiques envahissantes, et remédier à leurs effets négatifs.
- d) Favoriser la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles :
- i) assurer la conservation et la gestion durable des forêts, y compris en luttant contre la déforestation et la dégradation des forêts;
 - ii) assurer une gestion durable des pêches et la conservation à long terme des espèces marines, y compris en prenant des mesures pour remédier au bruit des navires et à ses effets sur les mammifères marins;
 - iii) prendre des mesures pour remédier à la dégradation des terres et à la désertification;

- (iv) combating illegal logging and illegal, unreported, and unregulated fishing; and
 - (v) the environmental, economic, and social dimensions of sustainable aquaculture and agriculture.
- (e) Supporting green growth and sustainable development, through:
- (i) developing and promoting incentives to improve environmental protection, including market mechanisms and other flexible and voluntary mechanisms;
 - (ii) promoting cleaner production and facilitating actions to remove barriers to trade or investment in environmental goods and services to address global environmental challenges;
 - (iii) promoting resource and energy efficiency, including sustainable materials management, alternative and renewable energy sources, clean innovation and entrepreneurship; and
 - (iv) promoting sustainable production and consumption, including reducing food loss and food waste.

3. In developing and submitting cooperative activities for Council approval, the Secretariat should develop and include appropriate performance measures and indicators to assist in examining and evaluating the progress of specific cooperative activities.

4. The Council may instruct the Secretariat to develop recommendations on how best to consider gender and diversity effects and opportunities in the implementation-of the Work Program.

5. In order to avoid duplication and to complement ongoing and future environmental cooperation undertaken outside the context of this Agreement, the Council shall endeavor to develop the Work Program in a manner compatible with existing mechanisms among the Parties and the environmental work of other organizations and initiatives in which the Parties have an interest.

Article 11: Opportunities for Public Participation

1. In defining the Work Program, the Council shall, as appropriate, provide for and promote outreach and public participation in the development, implementation, and monitoring of the activities and projects contemplated in the Work Program, including consideration of indigenous perspectives.

- iv) lutter contre l'exploitation forestière illicite, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - v) promouvoir les dimensions environnementales, économiques et sociales de l'aquaculture et de l'agriculture durable.
- e) Favoriser la croissance verte et le développement durable :
- i) élaborer et favoriser des mesures incitatives qui améliorent la protection de l'environnement, y compris des mécanismes liés au marché et d'autres mécanismes flexibles et volontaires;
 - ii) favoriser une production plus propre et faciliter les initiatives visant à supprimer les obstacles au commerce ou à l'investissement touchant les produits et les services environnementaux pour faire face aux défis environnementaux mondiaux;
 - iii) promouvoir l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie, y compris par la gestion durable des matières, des sources d'énergie renouvelables et de remplacement, l'innovation verte et l'éco-entrepreneuriat;
 - iv) favoriser une production et une consommation durables, y compris la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires.

3. En ce qui concerne les activités de coopération qu'il élabore et soumet à l'approbation du Conseil, le Secrétariat devrait élaborer et inclure des mesures et des indicateurs de performance appropriés pour faciliter l'examen et l'évaluation des progrès d'activités de coopération spécifiques.

4. Le Conseil peut demander au Secrétariat de formuler des recommandations sur les meilleurs moyens de tenir compte des incidences et des possibilités liées au genre et à la diversité dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail.

5. Afin que les efforts complètent, sans les répéter inutilement, les activités de coopération qui sont ou seront réalisées à l'extérieur du cadre du présent accord, le Conseil s'efforce de préparer le programme de travail d'une manière compatible avec les mécanismes existants entre les Parties et les travaux liés à l'environnement d'autres organisations et initiatives à l'égard desquelles les Parties ont un intérêt.

Article 11 : Possibilités de participation du public

1. Au cours de la préparation du programme de travail, le Conseil prévoit et favorise, s'il y a lieu, la diffusion d'information et la participation du public en ce qui concerne la conception, la réalisation et la surveillance des activités et des projets envisagés dans le programme de travail, ce qui comprend la prise en considération des points de vue des peuples autochtones.

2. Each Party shall solicit and take into account, as appropriate, the views of its public with respect to the Work Program and should review and respond to such communications, in accordance with its laws, regulations, and procedures. Each Party shall make these communications available to the other Parties and to the public in accordance with its laws, regulations, and procedures.

3. Each Party shall make use of existing, or establish new, consultative mechanisms, for example national advisory committees, to seek views on matters related to the implementation of this Agreement. These mechanisms may provide for the participation of persons with relevant experience, as appropriate, including experience in business, natural resource conservation and management, or other environmental matters.

4. The Council shall encourage and facilitate, as appropriate, direct contacts and cooperation among government agencies, multilateral organizations, foundations, universities, research centers, nongovernmental organizations, private sector firms and other entities, including the conclusion of arrangements among them for the conduct of cooperative activities under this Agreement.

PART FOUR: GENERAL PROVISIONS

Article 12: Resources

Each Party shall contribute an equal share of the annual budget of the Commission subject to the availability of appropriated funds in accordance with its legal procedures. Unless the Council otherwise decides, the annual budget may be supplemented through funding or in-kind contributions from the Parties, and the Commission may receive funding or in-kind contributions from external sources in excess of the annual budget.

Article 13: Equipment and Personnel

Each Party shall endeavor to facilitate the entry of equipment, materials, and personnel related to this Agreement into its territory, subject to its laws and regulations.

Article 14: Provision of Information for Factual Records

Each Party shall cooperate with the Secretariat to provide information relevant for the preparation of a factual record. Requests by the Secretariat for this information shall be in accordance with guidelines established by the Council.

2. Chacune des Parties sollicite l'avis et tient compte, s'il y a lieu, de l'avis de son public au sujet du programme de travail et devrait examiner toutes les communications soumises à cet égard et y répondre, conformément à ses lois, règlements et procédures. Chacune des Parties rend ces communications accessibles aux autres Parties et au public, conformément à ses lois, règlements et procédures.

3. Chacune des Parties se sert des mécanismes de consultation existants ou en établit de nouveaux, par exemple des comités consultatifs nationaux, afin de recueillir des points de vue sur des questions se rapportant à la mise en œuvre du présent accord. Ces mécanismes peuvent contenir des dispositions visant la participation des personnes possédant une expérience pertinente, selon le cas, y compris de l'expérience des affaires, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles ou d'autres questions environnementales.

4. Le Conseil encourage et facilite, s'il y a lieu, les interactions et la coopération directes entre les organismes gouvernementaux, les organisations multilatérales, les fondations, les universités, les centres de recherche, les organisations non gouvernementales, les entreprises du secteur privé et d'autres entités, y compris la conclusion d'ententes entre ces entités aux fins de la réalisation des activités de coopération relevant du présent accord.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Ressources

Chacune des Parties contribue à parts égales au budget de la Commission, sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec ses procédures juridiques. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le budget annuel peut être complété par du financement ou des contributions en nature des Parties, et la Commission peut recevoir du financement ou des contributions en nature de sources externes en excédent de son budget annuel.

Article 13 : Matériel et personnel

Chacune des Parties s'efforce de faciliter l'admission sur son territoire de l'équipement, du matériel et du personnel liés au présent accord, sous réserve de ses lois et règlements.

Article 14 : Renseignements fournis aux fins de la constitution d'un dossier factuel

Chacune des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel. Les demandes du Secrétariat concernant ces renseignements sont conformes aux lignes directrices établies par le Conseil.

Article 15: Technical and Confidential Information and Intellectual Property

1. Except as provided below, all technical information obtained through the implementation of this Agreement shall be made available to the Parties.
2. If intellectual property is created under this Agreement, the Parties shall consult with each other to determine the allocation of the rights to that intellectual property.
3. If a Party deems information to be confidential or proprietary under its laws, or identifies, in a timely fashion, information provided or created under this Agreement as business-confidential, each Party shall protect such information in accordance with its applicable laws, regulations and administrative practices.

Article 16: Protection of Information

1. The Secretariat shall protect from disclosure:
 - (a) any information it receives that could identify a person making a submission (the submitter) under Article 24.27 (Submissions on Enforcement Matters) of the Environment Chapter of the USMCA if that person so requests or the Secretariat otherwise considers it appropriate;
 - (b) any information that the submitter has identified as confidential;
 - (c) any information it receives from any person where the information is designated by that person as confidential or proprietary;
 - (d) any information it receives from a Party, including in connection with the submission for enforcement matters process under the Environment Chapter of the USMCA, if the Party has determined that disclosure of the information would impede its law enforcement, compromise personal privacy, or reveal confidential business or proprietary information or the confidentiality of governmental decision-making; and
 - (e) any other information that should be safeguarded in accordance with applicable Council procedures.
2. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to disclose or allow access to information:
 - (a) the disclosure of which would impede its environmental law enforcement; or
 - (b) that is protected from disclosure under its applicable laws.

Article 15 : Renseignements techniques et confidentiels et propriété intellectuelle

1. Sauf disposition contraire ci-dessous, tous les renseignements techniques obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont rendus accessibles aux Parties.
2. Lorsqu'il y a création de droits de propriété intellectuelle sous le régime du présent accord, les Parties se consultent pour déterminer l'attribution des droits de cette propriété intellectuelle.
3. Si une Partie estime que des renseignements sont confidentiels ou exclusifs aux termes de ses lois ou désigne en temps opportun des renseignements fournis ou créés sous le régime du présent accord comme des renseignements commerciaux confidentiels, chacune des Parties protège ces renseignements conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives applicables.

Article 16 : Protection des renseignements

1. Le Secrétariat protège contre toute divulgation :
 - a) tout renseignement qu'il reçoit qui pourrait permettre d'identifier une personne ayant soumis une communication (le déposant) au titre de l'article 24.27 (Observations sur les questions d'application) du chapitre sur l'environnement de l'AEUMC, si cette personne en fait la demande ou si le Secrétariat juge autrement souhaitable de le faire;
 - b) tout renseignement désigné comme confidentiel par le déposant;
 - c) tout renseignement qu'il reçoit de toute personne où le renseignement est désigné comme confidentiel ou exclusif par cette personne;
 - d) tout renseignement qu'il reçoit d'une Partie, y compris dans le cadre des observations sur les questions d'application prévu au chapitre sur l'environnement de l'AEUMC, si la Partie a déterminé que la divulgation du renseignement entraverait son application de la loi, porterait atteinte à la vie privée, révélerait des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements exclusifs ou, encore, compromettrait la confidentialité du processus de prise de décision du gouvernement;
 - e) tout autre renseignement qui devrait être protégé conformément aux procédures applicables du Conseil.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme exigeant qu'une Partie divulgue ou donne accès à des renseignements dont la divulgation :
 - a) ferait obstacle à l'application de ses lois environnementales;
 - b) serait contraire à ses lois applicables.

3. If a Party provides confidential or proprietary information to another Party, to the Council, to the Secretariat, or to the Joint Public Advisory Committee, the recipient shall treat the information with the same level of protection that the Party providing the information accords to that information.

Article 17: Entry into Force, Withdrawal, Amendments, Accession

1. This Agreement shall enter into force [MX: upon termination of the NAAEC] [US/CA: on the date of entry into force of the [USMCA]. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the NAAEC.]

2. This Agreement shall remain in force indefinitely. Any Party may withdraw from the Agreement upon six months' written notice to the other Parties. If a Party withdraws, the Agreement shall remain in force for the remaining Parties. Unless otherwise decided by the Parties, such withdrawal shall not affect the continuation of ongoing activities not completed at the time of withdrawal.

3. This Agreement may be amended by written mutual consent of the Parties. An amendment shall enter into force on the date of the last note in an exchange of notes in which the Parties notify each other of the completion of their respective internal procedures necessary for the entry into force of the amendments.

3. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à une autre Partie, au Conseil, au Secrétariat ou au Comité consultatif public mixte, le destinataire accorde à ces renseignements le même niveau de protection que celui que leur confère la Partie qui les a transmis.

Article 17 : Entrée en vigueur, retrait, amendements, adhésion

1. Le présent accord entre en vigueur [US/MX: dès la dénonciation de l'ANACE] [CA: à la date d'entrée en vigueur de l'AEUMC. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'ANACE.].

2. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Toute Partie peut se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de six mois aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeure en vigueur pour les Parties restantes. À moins que les Parties n'en décident autrement, un tel retrait n'a pas d'incidence sur la continuité des activités en cours qui ne sont pas achevées au moment du retrait.

3. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. Une modification entre en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes au moyen duquel les Parties se notifient mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives requises pour l'entrée en vigueur des modifications.

4. The Parties may, by consensus, decide to invite, in writing, any State to accede to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in three originals in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

For the Government of the United States of America:

Andrew Wheeler

Date: 12-11-18 Place: Washington, D.C.

For the Government of Canada:

Catherine McKenna

Date: December 18, 2018 Place: Ottawa

For the Government of the United Mexican States:

Pacchiano Alamán

Date: 30-Nov-18 Place: Ciudad de México

4. Les Parties peuvent, par consensus, décider d'inviter, par écrit, tout État à adhérer au présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en trois exemplaires originaux dans les langues française, anglaise et espagnole, lesquelles font également foi.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Andrew Wheeler

Date: 12-11-18 Lieu : Washington, D.C.

Pour le gouvernement du Canada :

Catherine McKenna

Date: 18 décembre 2018 Lieu : Ottawa

Pour le gouvernement des États-Unis du Mexique :

Pacchiano Alamán

Date: 30-Nov-18 Lieu : Ciudad de México